

## AVIS D'INITIATIVE DE L'ARES N° 2021-04 DU 9 FÉVRIER 2021

### Décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française : actualisation des annexes et amendements légistiques

**Considérant** que l'article 21, alinéa 1, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études attribuée à l'ARES la mission d'émettre à destination du Gouvernement un avis, d'initiative ou sur demande de celui-ci, d'un établissement d'enseignement supérieur ou d'un Pôle académique, sur toute matière relative à l'une des missions des établissements d'enseignement supérieur ;

**Considérant** l'analyse et les remarques, observations et propositions de la Chambre thématique des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale ;

L'ARES formule à l'endroit du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (annexes et amendements légistiques) l'avis suivant.

## AVIS

L'ARES demande que le législateur procède à l'actualisation du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française (annexes et amendements légistiques) sur deux volets :

### 01. Actualisation des 3 annexes (voir annexe 1.1)

Cette actualisation est garante de la qualité de l'enseignement en hautes écoles et est nécessaire pour deux raisons :

- » De nouvelles formations ont été créées depuis la dernière actualisation ;
- » La situation administrative de membres du personnel désignés ou engagés à titre temporaire classés dans « autres cours à conférer » doit être clarifiée.

Les changements demandés (en couleur dans le fichier excel) sont accompagnés d'une justification.

### 02. Amendements légistiques (voir annexe 1.2)

L'ARES propose des amendements légistiques, compte tenu de l'importance de disposer d'un texte mis à jour. Ces propositions sont des mises à jour du texte du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, prenant en compte les changements amenés par le décret Paysage et le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en hautes écoles.

Ces propositions sont notifiées de deux manières :

- » une justification du changement, accompagnée par une version consolidée des articles qui devraient être modifiées ;
- » une proposition d'articles modificatifs correspondant aux demandes justifiées.

### 03. Notes de minorité des organisations syndicales

- » Les organisations syndicales souhaitent qu'un article, libellé comme suit, soit inséré au décret Fonctions et Titres :

*« **Article X.** – Le classement des activités d'apprentissage dans les cours à conférer est discuté dans les organes de concertation locale et de gestion de la haute école, au sens de l'article 2, 4°, du décret du 21 février 2019.*

*La liste définitive de ce classement est communiquée à l'ensemble du personnel enseignant de la haute école. »*

- » Elles demandent également que l'article 121, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret Paysage soit activé par le Gouvernement, afin de connaître le volume horaire minimal global d'activités d'apprentissage effectivement organisées.

## **Entrée en vigueur**

L'ARES demande que l'entrée en vigueur des modifications soit programmée pour la rentrée académique prochaine (soit 2021-2022), ce qui permettrait d'éviter de nombreuses difficultés administratives.

---

**Annexe 1 (bacheliers)**

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Ateliers de formation professionnelle	Un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	
Coupe et couture	a. le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement, ou b. le diplôme de bachelier en textile, orientation technique de mode.	
Economie domestique	le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale	
Pratique de l'accompagnement psycho-éducatif	a. le diplôme de bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif, ou b. le diplôme de bachelier : assistant en psychologie	
Pratique des activités socio sportives	le diplôme de bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives	
Pratique des TIC en enseignement	Un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française accompagnée d'un certificat tel que définit à l'article 74 alinéas 4 et 5 du décret Paysage dans le domaine des TIC	<p>En guise de synthèse, les raisons justifiant selon nous cette actualisation s'énumèrent comme suit :</p> <p>a) La transition numérique que nous vivons actuellement rend fondamental la définition d'un véritable cours portant sur une pratique intégrée des Tic au service des apprentissages.</p> <p>b) La nécessaire adéquation, voire cohérence pédagogique, entre les attendus du Pacte pour un enseignement d'Excellence et la formation initiale des enseignants.</p> <p>c) L'existence depuis 2013 d'une année de spécialisation en intégration des nouvelles technologies au service de l'enseignement co-organisée par la HE2B et la HEFF dont l'intégralité des formateurs sont détenteurs de titres n'ayant aucun rapport direct avec l'informatique. Cet aspect tend à souligner la profonde inadéquation entre le titre actuel (autre cours à conférer) et la réalité de terrain qui renvoie davantage à la technopédagogie.</p> <p>d) La crise sanitaire actuelle qui constitue un accélérateur de la transition numérique et une opportunité de modernisation des pratiques.</p> <p>e) La nécessité de ne pas « abuser » ( cf décret) de la terminologie « autre cours à conférer ». Pour rappel, cette appellation est censée être mobilisée avec parcimonie et de manière provisoire.</p> <p>f) Le caractère préjudiciable en terme de possibilité de nomination pour l'enseignant désigné dans ce « autre cours à conférer ».</p> <p>g) Le caractère préjudiciable en terme de définition de barème ainsi que la non-prise en compte de l'expérience utile pour des collègues disposant par ailleurs d'un AESI et d'un CAPAES .</p> <p>h) Le fait que l'appellation « autre cours à conférer » constitue une entrave pour certains membres du personnel de certaines hautes écoles.</p> <p>i) La non-possibilité de cumul de nomination en tant que maître de formation pratique (dans le cours à conférer : AFP) et détenteur d'un cours intitulé « Pratiques des Tice en enseignement ».</p> <p>En définitive, l'élément principal de cet argumentaire renvoie à la nécessité de reconnaissance des compétences spécifiques technopédagogiques que requiert la « Pratique des Tices ». Par-delà cette reconnaissance, il convient de renforcer la cohérence entre les intitulés de cours et les contenus de ceux-ci conformément à l'esprit qui doit guider l'actualisation des annexes. Un intitulé de cours renvoie à une réalité pédagogique, à un contenu et à un référentiel de compétences précis. Cet intitulé contribue à la lisibilité institutionnelle et administrative pour les acteurs de l'éducation. Le maintien d'une appellation équivoque, incorrecte et en inadéquation avec les évolutions du champ de l'éducation constitue une entrave à cet objectif de transparence.</p>
Pratique en art, culture et techniques artistiques	a. un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur artistique de type court, ou	
	b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou	Nécessité de lister la liste des bacheliers concernés par l'ancien point b : "un diplôme de Bachelier de la catégorie arts appliqués, ou".
	c. un diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques, ou	
	d. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou	
	e. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou	
	f. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou	
	g. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou	
	h. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou	
	i. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou	
	j. le diplôme de bachelier en publicité, ou	
k. le diplôme de bachelier en scénographie, ou		
l. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.	Nécessité de lister la liste des bacheliers concernés par l'ancien point b : "un diplôme de Bachelier de la catégorie arts appliqués, ou".	

**Annexe 1 (bacheliers)**

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Pratique en art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	Un ou des titre(s) en relation avec la spécificité visée que la Haute Ecole choisit parmi la liste ci-dessous	
	a. un diplôme de bachelier de l'enseignement supérieur artistique de type court, ou	
	<b>b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou</b>	Nécessité de lister la liste des bacheliers concernés par l'ancien point b : "un diplôme de Bachelier de la catégorie arts appliqués, ou".
	c. le diplôme de bachelier : techniques graphiques, toutes orientations, ou	
	d. le diplôme de bachelier : techniques de l'image, toutes orientations, ou	
	<b>e. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou</b>	Nécessité de lister la liste des bacheliers concernés par l'ancien point b : "un diplôme de Bachelier de la catégorie arts appliqués, ou".
	<b>f. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou</b>	
	<b>g. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou</b>	
	<b>h. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou</b>	
	<b>i. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou</b>	
	<b>j. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou</b>	
<b>k. le diplôme de bachelier en publicité, ou</b>		
<b>l. le diplôme de bachelier en scénographie, ou</b>		
<b>m. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.</b>		
Pratique en audiologie	a. le diplôme de bachelier en audiologie, ou	
	b. le diplôme de bachelier en logopédie.	
Pratique en bandagisterie, orthésologie, prothésologie	le diplôme de bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie	
Pratique en bureautique	a. le diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées, ou	
	b. le diplôme de bachelier : assistant de direction, ou	
	<b>c. un diplôme de bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement, ou</b>	Reformulation
	<b>d. un diplôme de bachelier : instituteur primaire, complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement, ou</b>	Reformulation
	<b>e. le diplôme de cours techniques supérieurs du premier degré (secrétariat ou commerce), complété par le diplôme permettant d'enseigner en secrétariat-bureautique dans l'enseignement supérieur de type court délivré par le jury institué par le Gouvernement.</b>	
Pratique en communication et écriture multimédia	a. le diplôme de bachelier en communication, ou	
	b. le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations, ou	
	c. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou	
	d. le diplôme de bachelier en écriture multimédia, ou	
	e. le diplôme de bachelier en relations publiques.	
<b>Pratique en diététique</b>	<b>le diplôme de bachelier en diététique</b>	Ordre alphabétique du cours à conférer
<b>Pratique en écologie sociale</b>	<b>Le diplôme de bachelier en écologie sociale</b>	Le bachelier en écologie sociale existe depuis 2002. Il forme des travailleurs sociaux spécialisés dans les problématiques environnementales telles que la gestion de l'environnement au sens large ou la mobilité, la gestion des déchets, la fracture énergétique, l'éducation et animation à l'environnement, des problématiques liées à l'alimentation et l'agriculture.....L'objectif est de permettre tant aux préoccupations environnementales d'exister au sein des enjeux sociaux contemporains, que d'inscrire la lutte contre les inégalités au cœur des questions écologiques. L'écologie sociale permet donc de mettre en valeur l'interdépendance des phénomènes sociaux, culturels, économiques et écologiques, afin d'effectuer un travail social consciencieux et critique. Il nous semble donc évident que la spécificité de cette approche requiert un encadrement spécifique des activités d'intégration professionnelles par des professionnels formés tant aux aspects sociaux qu'aux aspects environnementaux et à l'interdépendance entre ces deux aspects. C'est la raison pour laquelle nous proposons de limiter cet encadrement aux bacheliers en Ecologie Sociale.
Pratique en ergothérapie	le diplôme de bachelier en ergothérapie	
Pratique en gestion des ressources humaines	a. le diplôme de bachelier en gestion des ressources humaines, ou	
	b. le diplôme de bachelier : conseiller social.	
Pratique en gestion hôtelière	le diplôme de bachelier en gestion hôtelière, <b>toutes orientations</b>	Le bac en gestion hôtelière comprend désormais 2 orientations : "management" et "arts culinaires". Les cours attachés au cours à conférer "Pratique en gestion hôtelière" sont des activités telles que technologie de la restauration salle, technologie de la restauration cuisine, technologie de l'hébergement, accueil et œnologie. On retrouve ces activités dans les 2 orientations au niveau des contenus minimaux : dans technologie de l'hébergement et de la restauration pour l'orientation Management et dans technologie de l'art culinaire pour l'orientation Arts Culinaires. C'est la raison pour laquelle nous demandons que le titre requis soit "Bachelier en gestion hôtelière, toutes orientations". Un diplômé de l'une ou l'autre orientation doit être capable de donner les activités reprises ci-dessus.

**Annexe 1 (bacheliers)**

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Pratique en hygiène bucco-dentaire	le diplôme de bachelier : hyginéiste bucco-dentaire	Nouveau grade
Pratique en logopédie	le diplôme de bachelier en logopédie	
Pratique en obstétrique	le diplôme de bachelier : sage-femme	
Pratique en orthoptie	le diplôme de bachelier en orthoptie	Nouveau grade
Pratique en podologie - podothérapie	le diplôme de bachelier en podologie-podothérapie	
Pratique en psychologie	le diplôme de bachelier : assistant en psychologie	
Pratique en psychomotricité	a. le diplôme de bachelier en psychomotricité, ou	
	b. un diplôme de bachelier, complété par le diplôme de bachelier de spécialisation en psychomotricité.	
Pratique en service social	a. le diplôme de bachelier : assistant social, ou	
	b. le diplôme de bachelier : conseiller social.	
Pratique en soins infirmiers	le diplôme de bachelier : infirmier responsable de soins généraux	
Pratique en technologie en imagerie médicale	le diplôme de bachelier : technologue en imagerie médicale	
Pratique en tourisme	le diplôme de bachelier en management du tourisme et des loisirs	
Travaux pratiques en architecture des jardins et du paysage	le diplôme de bachelier en architecture des jardins et du paysage	
Travaux pratiques en bibliothéconomie	a. le diplôme de bachelier : bibliothécaire - documentaliste, ou	
	b. un diplôme de bachelier, complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou	
	c. un diplôme de bachelier, complété par le diplôme de bibliothécaire breveté	
Travaux pratiques en chimie	a. le diplôme de bachelier en chimie, toutes orientations, ou	Le cursus de cette orientation conduit à une maîtrise des compétences en travaux pratiques de chimie et en termes d'employabilité, ils se retrouvent dans les mêmes emplois que les bacheliers en chimie
	b. le diplôme de bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies.	
Travaux pratiques en construction	le diplôme de bachelier en construction	
Travaux pratiques en éco- packaging	le diplôme de bachelier en éco-packaging	
Travaux pratiques en électricité	a. le diplôme de bachelier en automatisation, ou	Il s'agit de créer un nouveau cours à conférer en TP électricité, plus spécifique que le cours à conférer en électronique. La justification de la création du TP en électricité trouve son fondement dans la création du Bachelier en génie électrique. Les détenteurs de ce diplôme sont aptes à enseigner les matières en électricité mais pas en électronique. De même, le diplôme de « Bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations » est requis pour le TP en électronique, tandis que seule l'orientation « informatique industrielle » est requise pour le TP en électricité. La frontière entre ces deux matières réside dans la différence de puissance électrique utilisée.
	b. le diplôme de bachelier en domotique, ou	
	c. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations, ou	
	d. le diplôme de bachelier en électronique, toutes orientations	
	e. le diplôme de bachelier en génie électrique, ou	
	f. le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle.	
Travaux pratiques en électronique	a. le diplôme de bachelier en électronique, toutes orientations, ou	Le bachelier en automatisation a été détaché du bachelier en informatique et systèmes, auparavant il s'agissait d'une orientation
	b. le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations, ou	
	c. le diplôme de bachelier en biotechnique, ou	
	d. le diplôme de bachelier en automatisation, ou	
Travaux pratiques en informatique	e. le diplôme de bachelier en domotique	Le bachelier en domotique a été détaché du bachelier en informatique et systèmes, auparavant il s'agissait d'une orientation
	f. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations.	la formation de bachelier en électromécanique conduit à une maîtrise des compétences en électronique permettant de donner cours de TP en électronique
	a. le diplôme de bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations, ou	Le bachelier en automatisation a été détaché du bachelier en informatique et systèmes, auparavant il s'agissait d'une orientation
d. le diplôme de bachelier en informatique de gestion, ou		
c. le diplôme de bachelier en biotechnique, ou		
Travaux pratiques en mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile	d. le diplôme de bachelier en automatisation, ou	Le bachelier en domotique a été détaché du bachelier en informatique et systèmes, auparavant il s'agissait d'une orientation
	e. le diplôme de bachelier en domotique.	
	a. le diplôme de bachelier en électromécanique, toutes orientations, ou	
	b. le diplôme de bachelier en automobile.	

**Annexe 1 (bacheliers)**

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Travaux pratiques en menuiserie	a. un titre du niveau supérieur du deuxième degré, ou b. le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré.	
Travaux pratiques en microbiologie	a. le diplôme de bachelier : technologue en laboratoire biomédical, ou b. le diplôme de bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies ou technologie animalière, ou c. le diplôme de bachelier en chimie, orientation biochimie ou biotechnologie.	Besoin de compétences liées à une pratique du métier
Travaux pratiques en techniques animalières	le diplôme de bachelier en agronomie, orientation technologie animalière	Nouvelle formation avec besoins de praticiens dans le cursus
Travaux pratiques en techniques graphiques et infographiques	a. le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, ou b. le diplôme de bachelier : styliste-modéliste, ou c. le diplôme de bachelier de spécialisation en accessoires de mode, ou d. le diplôme de bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples, ou e. le diplôme de bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX), ou f. le diplôme de bachelier en arts du tissu, ou g. le diplôme de bachelier en arts graphiques, ou h. le diplôme de bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace, orientation création d'intérieurs, ou i. le diplôme de bachelier en publicité, ou k. le diplôme de bachelier en scénographie, ou l. le diplôme de bachelier en stylisme de mode.	Orientations particulières en arts appliqués dans les domaines de l'infographie et des techniques graphiques, qui forment tout autant que les bachelier en techniques graphiques ainsi qu'une volonté de pouvoir embaucher également ces profils-là, au même titre que les diplômés des bacheliers en techniques graphiques. Lar demande est par ailleurs justifiée par le fait qu'un diplômé d'une section Arts appliqués sera plus à même de donner des travaux pratiques en infographie dans la section dont il est issu puisqu'il en connaît mieux la finalité et les besoins professionnels en termes d'infographie qu'un diplômé de la « catégorie » technique. Il y a également la nécessité de lister la liste des bacheliers concernés par l'ancien point c : "un diplôme de Bahcelier de la catégorie arts appliqués, ou".
Autres cours à conférer (avec la mention du libellé du cours à conférer)	un titre de niveau supérieur du premier degré	Mise en adéquation avec les propositions d'amendements légistiques.
Expertise particulière en (à préciser)	la notoriété professionnelle reconnue par le Gouvernement, en relation avec l'expertise particulière visée	

## Annexe 2 (masters)

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Agronomie	a. le diplôme de médecin vétérinaire, ou b. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou c. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou d. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou f. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.	
Architecture des jardins et/ou du paysage	a. le diplôme de master en architecture, ou b. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou c. le diplôme de master : architecte paysagiste, ou d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou f. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou g. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques.	
Art, culture et techniques artistiques	a. un diplôme de master de l'enseignement supérieur artistique, ou b. un diplôme de master en architecture, ou c. le diplôme de master en arts du spectacle, ou d. le diplôme de master en gestion culturelle.	
Art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	Un ou des titre(s) en relation avec la spécificité visée que la haute école choisit parmi la liste ci-dessous : a. un diplôme de master de l'enseignement supérieur artistique en rapport avec la spécificité visée, ou b. un diplôme de master en architecture, ou c. le diplôme de master en arts du spectacle, ou d. le diplôme de master en gestion culturelle. S'il n'existe pas de titre visé aux points précédents, le diplôme de bachelier en techniques de l'image, toutes orientations ou le diplôme de bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, complété par un diplôme de master en gestion globale du numérique	
Audiologie	a. le diplôme de master en logopédie, ou b. le diplôme de bachelier en audiologie, complété par le master en sciences de la santé publique.	
Bandagisterie, orthésologie, prothésologie	le diplôme de bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie complété par le master en sciences de la santé publique	
Bibliothéconomie	a. un diplôme de master complété par le certificat d'aptitude à tenir une bibliothèque publique, ou <b>b. un diplôme de master complété par le diplôme de bibliothécaire breveté, ou</b> c. un diplôme de master, complété par le diplôme de bachelier : bibliothécaire - documentaliste, ou d. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication.	Mise à jour du nom du brevet
Biochimie	a. le diplôme de médecin, ou b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou d. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou e. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou f. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou g. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou h. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou i. le diplôme de master en sciences chimiques, ou j. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou k. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou l. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie ou biochimie, ou m. le diplôme de master en sciences agronomiques et industries du vivant, ou n. le diplôme de master en génie analytique, orientation biochimie.	

## Annexe 2 (masters)

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Biologie	a. le diplôme de médecin, ou	
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou	
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou	
	d. le diplôme de master en sciences biologiques, ou	
	e. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou	
	f. le diplôme de master en biologie des organismes et écologie, ou	
	g. le diplôme de master en bioinformatique et modélisation, ou	
	h. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou	
	i. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou	
	j. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou	
Chimie	a. le diplôme de médecin, ou	
	b. le diplôme de médecin vétérinaire, ou	
	c. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou	
	d. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux, ou	
	e. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou	
	f. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou	
	g. le diplôme de master en sciences chimiques, ou	
	h. le diplôme de master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire, ou	
	i. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie, biochimie, génie énergétique durable, industrie, ou	
	j. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou	
Communication	a. le diplôme de master en information et communication, ou	
	b. le diplôme de master en linguistique, ou	
	c. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou	
	d. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée- animation socioculturelle et éducation permanente, ou	
	e. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - éducation aux médias, ou	
	f. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - publicité et communication commerciale, ou	
	g. le diplôme de master en communication appliquée spécialisée - relations publiques, ou	
	h. le diplôme de master en presse et information spécialisées, ou	
	i. le diplôme de master en communication appliquée - animation socioculturelle et éducation permanente, ou	
	j. le diplôme de master en communication appliquée - publicité et communication commerciale, ou	
	k. le diplôme de master en communication appliquée - relations publiques ou	
	l. le diplôme de master en presse et information, ou	
	m. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, toutes orientations, ou	
	n. le diplôme de master en journalisme, ou	
	o. le diplôme de master en communication, ou	
	p. le diplôme de master en communication multilingue, ou	
	q. le diplôme de master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative, ou	
	r. le diplôme de master en gestion globale du numérique.	

## Annexe 2 (masters)

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Construction	a. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou	
	b. Le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou	
	c. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou	
	d. le diplôme de master en architecture, ou	
	e. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations construction, génie énergétique durable, géomètre, industrie, ou	
	f. le diplôme de master en gestion de chantier spécialisé en construction durable.	
Dessin et éducation plastique	Un diplôme de master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en relation avec la spécificité visée par la haute école	
Diététique	a. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou	
	b. le diplôme de bachelier en diététique complété par le diplôme de master en sciences de la santé publique.	
Droit	a. le diplôme de master en droit, ou	Titre modifié par D. 16.06.2016 ; intégré dans l'annexe 3 (correspondances)
	b. le diplôme de master en criminologie, ou	
	c. le diplôme de master en administration publique, ou	
	d. le diplôme de master en gestion publique, ou	
	e. le diplôme de master en sciences administratives.	
Education physique	le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations	
Electricité, électronique, informatique industrielle, télécommunications	a. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou	
	b. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou	
	c. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou	
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou	
	e. le diplôme de master en sciences physiques, ou	
	f. le diplôme de master en sciences spatiales, ou	
	g. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électricité, électromécanique, électronique, génie énergétique durable, industrie, informatique, ou	
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale.	
Electromécanique, mécanique, énergie	a. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou	Titre modifié ; intégré dans l'annexe 3 (correspondances)
	b. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou	
	c. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou	
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations aérotechnique, automatisation, électromécanique, physiques nucléaire et médicale, génie énergétique durable, industrie, mécanique, ou	
	e. le diplôme de master en sciences physiques, ou	
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou	
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et sciences des matériaux.	
Ergothérapie	a. le diplôme de bachelier en ergothérapie complété par le diplôme de master en sciences de la santé publique, ou	
	b. le diplôme de bachelier en ergothérapie complété par le diplôme de master en sciences du travail.	
Géographie	a. le diplôme de master en sciences géographiques, toutes orientations, ou	
	b. le diplôme de master en sciences géologiques.	
Histoire	le diplôme de master en histoire	
Histoire de l'art	le diplôme de master en histoire de l'art et archéologie, toutes orientations	
Hygiéniste bucco-dentaire	a. le diplôme de bachelier : hygiéniste bucco-dentaire, complété par le master en sciences de la santé publique, ou	Nouveau grade
	b. le diplôme de bachelier : hygiéniste bucco-dentaire, complété par le master en sciences dentaires.	Nouveau grade

## Annexe 2 (masters)

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Informatique de gestion	a. le diplôme de master en sciences informatiques, ou	
	b. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou	
	c. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou	
	d. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou	
	e. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou	
	f. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou	
	g. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou	
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou	
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou	
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou	
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou	
	l. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou	
	m. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou	
	n. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou	
	o. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou	
	p. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou	
	q. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou	
	r. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou	
	s. le diplôme de master en sciences physiques, ou	
	t. le diplôme de master en sciences spatiales, ou	
	u. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou	
	v. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou	
	w. le diplôme de master : ingénieur de gestion, ou	
x. le diplôme de master : ingénieur commercial, ou		
y. le diplôme de master en gestion de l'entreprise, ou		
z. le diplôme de master en sciences commerciales, ou		
aa. le diplôme de master en architecture des systèmes informatiques, ou		
ab. le diplôme de master en gestion globale du numérique.		
	ac. Le diplôme de Master en cybersécurité	Nouveau grade
Interprétation (avec mention de la langue concernée)	le diplôme de master en interprétation	
Kinésithérapie	a. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou	
	b. le diplôme de master en kinésithérapie.	
Langue française	a. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale, ou	
	b. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère, ou	
	c. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientation classiques, ou	
	d. le diplôme de master en langues et lettres anciennes et modernes.	
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]	a. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation générale, ou	
	b. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation germaniques, ou	
	c. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation slaves, ou	
	d. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation orientales, ou	
	e. le diplôme de master en langues et lettres modernes, orientation arabes, ou	
	f. le diplôme de master en langues et lettres françaises et romanes, toutes orientations ou	
	g. le diplôme de master en traduction, ou	
	h. le diplôme de master en interprétation, ou	
	i. le diplôme de master en linguistique.	
	j. le diplôme de Master en communication multilingue	
Langues anciennes	a. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientation classiques, ou	
	b. le diplôme de master en langues et lettres anciennes, orientations orientales, ou	
	c. le diplôme de master en langues et lettres anciennes et modernes.	

## Annexe 2 (masters)

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Logopédie	le diplôme de master en logopédie	
Médias interactifs	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. le diplôme de master en architecture transmédia, ou</li> <li>b. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production, ou</li> <li>c. le diplôme de master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture, ou</li> <li>d. le diplôme de master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques, ou</li> <li>e. le diplôme de master en communication, ou</li> <li>f. le diplôme de master en gestion globale du numérique, ou</li> <li>g. le diplôme de master en ingénieur industriel, orientation informatique, ou</li> <li>h. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication.</li> <li>i. le diplôme de Master en stratégie et analyse de la communication interactive et collaborative</li> </ul>	Ce nouveau cours à conférer à nature transversale permet de tirer profit des compétences obtenues par une série de cursus, dont le Master en Architecture Transmédia. La relative nouveauté du domaine associé à ce titre justifie la prise en compte d'un certain nombre de titres requis.
Morale	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. le diplôme de master en philosophie délivré par un établissement d'enseignement non confessionnel, ou</li> <li>b. le diplôme de master en sciences des religions et de la laïcité.</li> </ul>	
Musique et éducation musicale	Un diplôme du domaine de la musique en relation avec la spécificité visée par la haute école	
Obstétrique	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. le diplôme de bachelier : sage-femme complété par le master en sciences de la santé publique, ou</li> <li>b. le diplôme de bachelier : sage-femme complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité.</li> </ul>	
Orthoptie	le diplôme de bachelier en orthoptie, complété par le master en sciences de la santé publique	Nouveau grade
Pédagogie et méthodologie	le diplôme de master en sciences de l'éducation	
Philosophie	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. le diplôme de master en philosophie, ou</li> <li>b. le diplôme de master en éthique.</li> </ul>	
Physique	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou</li> <li>b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou</li> <li>c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou</li> <li>d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou</li> <li>e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou</li> <li>f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou</li> <li>g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou</li> <li>h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou</li> <li>i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou</li> <li>j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou</li> <li>k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou</li> <li>l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou</li> <li>m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou</li> <li>n. le diplôme de master en sciences physiques, ou</li> <li>o. le diplôme de master en sciences spatiales, ou</li> <li>p. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou</li> <li>q. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou</li> <li>r. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou</li> <li>s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou</li> <li>t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.</li> </ul>	
Podologie - podothérapie	le diplôme de bachelier en podologie - podothérapie complété par un master en sciences de la santé publique	
Psychologie	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. le diplôme de master en sciences psychologiques, ou</li> <li>b. le diplôme de master en sciences de l'éducation, ou</li> <li>c. le diplôme de master en sciences de la famille et de la sexualité.</li> </ul>	
Psychomotricité	<ul style="list-style-type: none"> <li>a. le diplôme de bachelier en psychomotricité complété par un master en sciences de la santé publique, ou</li> <li>b. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou</li> <li>c. le diplôme de master en kinésithérapie, ou</li> <li>d. le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations.</li> </ul>	

## Annexe 2 (masters)

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Sciences biomédicales	a. le diplôme de master en sciences biomédicales, ou b. le diplôme de master en sciences pharmaceutiques, ou c. le diplôme de médecin, ou d. le diplôme de master en kinésithérapie, ou e. le diplôme de master en kinésithérapie et réadaptation, ou f. le diplôme de bachelier infirmier responsable de soins généraux complété par le master en science de la santé publique, ou g. le diplôme de master en sciences de la motricité, toutes orientations, ou h. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical.	
Sciences économiques	a. le diplôme de master en sciences économiques, toutes orientations, ou b. le diplôme de master en sciences de gestion, ou c. le diplôme de master : ingénieur commercial, ou d. le diplôme de master : ingénieur de gestion, ou e. le diplôme de master en administration publique, ou f. le diplôme de master en gestion de l'entreprise, ou g. le diplôme de master en sciences commerciales, ou h. le diplôme de master en gestion publique, toutes orientations, ou i. le diplôme de master en sciences administratives, ou j. le diplôme de master en facility management, ou k. le diplôme de master en politique économique et sociale, ou l. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion.	Titre modifié; à intégrer dans l'annexe 3 (correspondances)
Sciences mathématiques	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou n. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou o. le diplôme de master en statistiques, toutes orientations, ou p. le diplôme de master en sciences actuarielles, ou q. le diplôme de master en sciences physiques, ou r. le diplôme de master en sciences spatiales, ou s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations ou t. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou u. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou v. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou w. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou x. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques.	les formations de bioingénieurs conduisent à une maîtrise des compétences en sciences mathématique permettant d'envisager de donner cours de mathématiques

## Annexe 2 (masters)

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Sciences politiques	a. le diplôme de master en sciences politiques, toutes orientations, ou	Titre modifié par D. 16.06.2016 ; intégré dans l'annexe 3 (correspondances)
	b. le diplôme de master en administration publique, ou	
	c. le diplôme de master en gestion publique, ou	
	d. le diplôme de master en sciences administratives, ou	
	e. le diplôme de master en études européennes.	
Sciences religieuses	a. le diplôme de master en philosophie (délivré par un établissement d'enseignement confessionnel), ou	
	b. le diplôme de master en théologie, ou	
	c. le diplôme de master en études bibliques, ou	
	d. le diplôme de master en sciences des religions, ou	
	e. le diplôme de master en sciences des religions et de la laïcité.	
Sciences sociales	a. le diplôme de master en sociologie, ou	Voir document justificatif
	b. le diplôme de master en anthropologie, ou	
	c. le diplôme de master en sciences du travail, ou	
	d. le diplôme de master en politique économique et sociale, ou	
	e. le diplôme de master en sciences politiques, toutes orientations, ou	
	f. le diplôme de master en gestion des ressources humaines, ou	
	g. le diplôme de master en sciences de la population et du développement, ou	
	h. le diplôme de master en ingénierie et action sociales, ou	
	i. le diplôme de master en transitions et innovations sociales.	
Sciences technologiques	a. le diplôme de master : ingénieur civil biomédical, ou	la formation de master en gestion de production conduit à une maîtrise des compétences en sciences technologiques permettant d'envisager de donner cours de sciences technologiques
	b. le diplôme de master : ingénieur civil des constructions, ou	
	c. le diplôme de master : ingénieur civil des mines et géologue, ou	
	d. le diplôme de master : ingénieur civil électricien, ou	
	e. le diplôme de master : ingénieur civil électromécanicien, ou	
	f. le diplôme de master : ingénieur civil en aérospatiale, ou	
	g. le diplôme de master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou	
	h. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou	
	i. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou	
	j. le diplôme de master : ingénieur civil en mathématiques appliquées, ou	
	k. le diplôme de master : ingénieur civil en science des données, ou	
	l. le diplôme de master : ingénieur civil mécanicien, ou	
	m. le diplôme de master : ingénieur civil physicien, ou	
	n. le diplôme de master : bioingénieur en chimie et bioindustries, ou	
	o. le diplôme de master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement, ou	
	p. le diplôme de master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels, ou	
	q. le diplôme de master : bioingénieur en sciences agronomiques, ou	
	r. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations, ou	
	s. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations, ou	
	t. le diplôme de master en gestion de production.	
Service social	le diplôme de bachelier : assistant social complété par un master de la liste prévue pour les cours à conférer «Sciences sociales», «Psychologie», «Droit» et «Communication»	
Sociologie	a. le diplôme de master en sociologie, ou	
	b. le diplôme de master en anthropologie, ou	
	c. le diplôme de master en sociologie et anthropologie.	
Soins infirmiers	a. le diplôme de bachelier infirmier responsable en soins généraux complété par le master en sciences de la santé publique, ou	
	b. le diplôme de bachelier infirmier responsable en soins généraux complété par le master en sciences de la famille et de la sexualité.	

## Annexe 2 (masters)

Cours à conférer	Titres requis	Justifications (en cas de changement)
Techniques de développements en informatique	a. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou	L'orientation "technologie des données du vivant" du master en sciences de l'ingénieur industriel conduit à une maîtrise des compétences en informatique permettant d'envisager de donner cours de techniques de développements en informatique.
	b. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique et gestion, ou	
	c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations électronique ou informatique, ou <b>technologie des données du vivant</b> , ou	
	d. le diplôme de master en sciences informatiques, ou	
	e. le diplôme de master en sciences physiques, ou	
	f. le diplôme de master en sciences mathématiques, ou	
	g. le diplôme de master en architecture des systèmes informatiques.	
	<b>h. le diplôme de Master en cybersécurité</b>	
Techniques graphiques et infographiques	a. le diplôme de master en architecture, ou	
	b. le diplôme de master : ingénieur civil architecte, ou	
	c. le diplôme de master : ingénieur civil en informatique, ou	
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique, ou	
	e. le diplôme de master en sciences informatiques, ou	
	f. le diplôme de master en sciences et technologies de l'information et de la communication, ou	
	g. un diplôme de master dans le domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace, ou	
	h. le diplôme de master en gestion globale du numérique, ou	
	<b>i. le diplôme de master en architecture transmédia.</b>	
Technologie en imagerie médicale	le diplôme de bachelier : technologue en imagerie médicale, complété par le master en sciences de la santé publique	
Textile, emballage et conditionnement	a. le diplôme de master ingénieur civil en chimie et science des matériaux, ou	
	b. le diplôme de master en sciences chimiques, ou	
	c. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie, ou	
	d. le diplôme de master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations.	
Tourisme	<b>le diplôme de master en sciences et gestion du tourisme</b>	Titre modifié ; à intégrer dans l'annexe 3 (correspondances)
Traduction (avec mention de la langue concernée)	le diplôme de master en traduction	
Expertise particulière en (préciser)	la notoriété professionnelle reconnue par le Gouvernement, en relation avec l'expertise particulière visée	
<b>Autres cours à conférer (avec la mention du libellé du cours à conférer)</b>	a. un titre du niveau supérieur du troisième degré, ou	Mise en adéquation avec les propositions d'amendements légistiques.
	b. pour les cours à conférer pour lesquels il n'existe pas de formation dans une institution universitaire, une haute école ou un établissement d'enseignement supérieur de type long :	
	- un titre du niveau supérieur du deuxième degré	
	- un titre du niveau supérieur du premier degré	

Cours à conférer	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
<b>Annexe 1 Liste des titres requis pour les cours à conférer requérant un grade de bachelier</b>		
Atelier de formation professionnelle	Un titre requis tel que fixé par le gouvernement en application des articles 7, 16 et 263 du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française	
Coupe et couture	a. le diplôme de Bachelier - AESI, orientation habillement b. le diplôme de Bachelier en textile, orientation technique de mode	
Economie domestique	le diplôme de Bachelier - AESI, orientation économie familiale et sociale	
Pratique en art, culture et techniques artistiques	c. un diplôme de Bachelier- Agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur dans l'orientation Arts plastiques	
Pratique en art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	c. le diplôme de Bachelier en techniques graphiques, toutes orientations d. le diplôme de Bachelier en techniques de l'image, toutes orientations	
Pratique en bureautique	a. le diplôme de Bachelier - AESI, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées e. supprimé	
Pratique en communication et écriture multimédia	b. le diplôme de Bachelier en techniques de l'image, toutes orientations c. le diplôme de Bachelier en techniques graphiques, toutes orientations	
Pratique en soins infirmiers	le diplôme de Bachelier : infirmier responsable de soins généraux	
Travaux pratiques en bibliothéconomie	c. un diplôme de bachelier complété par le diplôme de bibliothécaire breveté	
Travaux pratiques en électronique	a. le diplôme de Bachelier en électronique, toutes orientations b. le diplôme de Bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations	
Travaux pratiques en informatique	a. le diplôme de Bachelier en informatique et systèmes, toutes orientations	
Travaux pratiques en mécanique, moteurs thermiques et expertise automobile	a. le diplôme de Bachelier en électromécanique, toutes orientations	
Travaux pratiques en techniques graphiques et infographiques	le diplôme de Bachelier en techniques graphiques, toutes orientations	
<b>Annexe 2 Liste des titres requis pour les cours à conférer requérant un grade de master</b>		
Agronomie	b. le diplôme de Master : bioingénieur en chimie et bioindustries c. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement d. le diplôme de Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels e. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences agronomiques f. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations d. supprimé	
Architecture des jardins et/ou du paysage	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations e. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement f. le diplôme de Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels g. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences agronomiques	
Art, culture et techniques artistiques	b. un diplôme de Master en architecture	
Art, culture et techniques artistiques dans une spécificité à préciser	e. s'il n'existe pas de titre visé aux points précédents, le diplôme de Bachelier en techniques de l'image, toutes orientations ou le diplôme de Bachelier en techniques graphiques, toutes orientations, complété par un diplôme de Master en gestion globale du numérique	
Bibliothéconomie	b. un diplôme de master complété par le diplôme de bibliothécaire breveté	
Biochimie	d. le diplôme de Master : bioingénieur en chimie et bioindustries e. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement f. le diplôme de Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels g. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences agronomiques k. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations l. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie ou biochimie j. supprimé k. supprimé	
Biologie	h. le diplôme de Master : bioingénieur en chimie et bioindustries i. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement j. le diplôme de Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels k. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences agronomiques n. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie o. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations l. supprimé m. supprimé	
Chimie	i. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations chimie, biochimie, génie énergétique durable, industrie j. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations k. supprimé m. supprimé	

## Annexe 3

Cours à conférer	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
Communication	d. le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée - Animation socioculturelle et éducation permanente e. le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée - Education aux médias f. le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée - Publicité et communication commerciale g. le diplôme de Master en communication appliquée spécialisée - Relations publiques i. le diplôme de Master en communication appliquée - Animation socioculturelle et éducation permanente j. le diplôme de Master en communication appliquée - Publicité et communication commerciale k. le diplôme de Master en communication appliquée - Relations publiques m. le diplôme de Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication, toutes orientations	
Construction	e. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations construction, génie énergétique durable, géomètre, industrie f. supprimé	
Dessin et éducation plastique	Un diplôme de Master du domaine des arts plastiques, visuels et de l'espace en relation avec la spécificité visée par la haute école	
Droit	d. le diplôme de Master en gestion publique, toutes orientations	
Education physique	le diplôme de Master en sciences de la motricité, toutes orientations	
Electricité, électronique, informatique industrielle, télécommunications	g. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations Aérotechnique, Automatisation, Electricité, Electromécanique, Electronique, Génie énergétique durable, Industrie, Informatique h. supprimé	
Electromécanique, mécanique, énergie	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations Aérotechnique, Automatisation, Electromécanique, Génies physique et nucléaire, Génie énergétique durable, Industrie, Mécanique e. supprimé	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations Aérotechnique, Automatisation, Electromécanique, Physiques nucléaire et médicale, Génie énergétique durable, Industrie, Mécanique, ou
Géographie	a. le diplôme de Master en sciences géographiques, toutes orientations	
Histoire de l'art	le diplôme de Master en histoire de l'art et archéologie, toutes orientations	
Informatique de gestion	c. supprimé c. le diplôme de Master : ingénieur civil biomédical d. le diplôme de Master : ingénieur civil des constructions, ou e. le diplôme de Master : ingénieur civil des mines et géologue f. le diplôme de Master : ingénieur civil électricien g. le diplôme de Master : ingénieur civil électromécanicien h. le diplôme de Master : ingénieur civil en aérospatiale i. le diplôme de Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux j. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique k. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique et gestion l. le diplôme de Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées m. le diplôme de Master : ingénieur civil en science des données n. le diplôme de Master : ingénieur civil mécanicien o. le diplôme de Master : ingénieur civil physicien e. supprimé f. supprimé q. le diplôme de Master en statistiques, toutes orientations u. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations v. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations n. supprimé o. supprimé	
Langue française	a. le diplôme de Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale b. le diplôme de Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère c. le diplôme de Master en langues et lettres, orientation classiques	
Langue(s) étrangère(s) [avec mention de la (des) langue(s) étrangère(s)]	a. le diplôme de Master en langues et lettres modernes, orientation générale b. le diplôme de Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques c. le diplôme de Master en langues et lettres modernes, orientation slaves d. le diplôme de Master en langues et lettres modernes, orientation orientales f. le diplôme de Master en langues et lettres françaises et romanes, toutes orientations	
Langues anciennes	a. le diplôme de Master en langues et lettres anciennes, orientation classique	
Morale	a. le diplôme de Master en philosophie délivré par un établissement d'enseignement non confessionnel	
Musique et éducation musicale	Un diplôme du domaine de la musique en relation avec la spécificité visée par la haute école	
Philosophie	a. le diplôme de Master en philosophie	

## Annexe 3

Cours à conférer	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
Physique	a. le diplôme de Master : ingénieur civil biomédical b. le diplôme de Master : ingénieur civil des constructions, ou c. le diplôme de Master : ingénieur civil des mines et géologue d. le diplôme de Master : ingénieur civil électricien e. le diplôme de Master : ingénieur civil électromécanicien f. le diplôme de Master : ingénieur civil en aérospatiale g. le diplôme de Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux h. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique i. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique et gestion j. le diplôme de Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées k. le diplôme de Master : ingénieur civil en science des données l. le diplôme de Master : ingénieur civil mécanicien m. le diplôme de Master : ingénieur civil physicien q. le diplôme de Master en statistiques, toutes orientations s. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations t. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations i. supprimé j. supprimé	
Sciences biomédicales	f. supprimé f. le diplôme de Master en sciences de la motricité, toutes orientations	
Sciences économiques	a. le diplôme de Master en sciences économiques, toutes orientations h. le diplôme de Master en gestion publique, toutes orientations j. le diplôme de master en facility management	
Sciences mathématiques	a. le diplôme de Master : ingénieur civil biomédical b. le diplôme de Master : ingénieur civil des constructions c. le diplôme de Master : ingénieur civil des mines et géologue d. le diplôme de Master : ingénieur civil électricien e. le diplôme de Master : ingénieur civil électromécanicien f. le diplôme de Master : ingénieur civil en aérospatiale g. le diplôme de Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux h. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique i. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique et gestion j. le diplôme de Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées k. le diplôme de Master : ingénieur civil en science des données l. le diplôme de Master : ingénieur civil mécanicien m. le diplôme de Master : ingénieur civil physicien o. le diplôme de Master en statistiques, toutes orientations s. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations t. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations i. supprimé j. supprimé	
Sciences politiques	a. le diplôme de Master en sciences politiques, toutes orientations c. le diplôme de Master en gestion publique, toutes orientations	c. le diplôme de master en gestion publique
Sciences sociales	e. le diplôme de Master en sciences politiques, toutes orientations c, f, g, h, i, k, l, o, p, q, r, supprimés	

## Annexe 3

Cours à conférer	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret	Nouveau(x) Titre(s) requis Annexe 1re du présent décret
Sciences technologiques	a. le diplôme de Master : ingénieur civil biomédical b. le diplôme de Master : ingénieur civil des constructions c. le diplôme de Master : ingénieur civil des mines et géologue d. le diplôme de Master : ingénieur civil électricien e. le diplôme de Master : ingénieur civil électromécanicien f. le diplôme de Master : ingénieur civil en aérospatiale g. le diplôme de Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux h. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique i. le diplôme de Master : ingénieur civil en informatique et gestion j. le diplôme de Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées k. le diplôme de Master : ingénieur civil en science des données l. le diplôme de Master : ingénieur civil mécanicien m. le diplôme de Master : ingénieur civil physicien n. le diplôme de Master : bioingénieur en chimie et bioindustries o. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement p. le diplôme de Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels q. le diplôme de Master : bioingénieur en sciences agronomiques r. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, toutes orientations s. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, toutes orientations e. supprimé f. supprimé	
Soins infirmiers	a. le diplôme de Bachelier infirmier responsable en soins généraux complété par le Master en sciences de la santé publique b. le diplôme de Bachelier infirmier responsable en soins généraux complété par le Master en sciences de la famille et de la sexualité	
Techniques de développements en informatique	c. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientations électronique ou informatique	
Techniques graphiques et infographiques	d. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique g. supprimé g. le diplôme de Master en arts plastiques, visuels et de l'espace, toutes orientations i. supprimé	
Textile, emballage et conditionnement	c. le diplôme de Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie d. supprimé	
Tourisme	le diplôme de Master en sciences et gestion du tourisme et des loisirs	

# GT TRANSVERSAL – ACTUALISATION DU DÉCRET FONCTIONS ET TITRES

## AMENDEMENTS LÉGISTIQUES

*Ce document est un document de travail du GT transversal, reprenant des propositions d'amendements législatifs permettant un nettoyage du texte, pour le rendre cohérent avec les textes en vigueur à l'heure actuelle et pour le rendre plus accessible pour les membres du personnel enseignant des hautes écoles.*

*La première partie reprend les propositions de modifications par article et les demandes d'ajouts. La seconde est une proposition d'articles pour le futur décret modifiant le décret Fonctions et Titres (ou le futur Fourre-tout).*

### 01. PROPOSITIONS PAR ARTICLE

#### 01.1 / ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Il conviendrait de remplacer le mot « soumis » par « visé », afin d'éviter l'usage d'un vocabulaire obsolète et connoté négativement sur le plan symbolique.

L'article pourrait alors être libellé comme suit :

« **Article 1<sup>er</sup>.** - Le présent décret s'applique aux membres du personnel enseignant **soumis visés** au décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française. »

#### 01.2 / ARTICLE 2

Plusieurs définitions sont obsolètes et renvoient à des articles ou des textes abrogés. Il conviendrait de les revoir en conséquence.

De plus, il serait souhaitable de rajouter les définitions suivantes : CAPAES, notoriété professionnelle et notoriété scientifique.

L'article pourrait être libellé comme suit :

« **Article 2.** - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Loi du 19 mars 1971 : La loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;
- 2° Loi du 7 juillet 1970 : La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;

- 3° Décret du 16 avril 1991 : Le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;  
~~Décret du 5 septembre 1994 : Le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques~~  
~~Décret du 5 août 1995 : Le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles;~~
- 4° Décret du 25 juillet 1996 : Le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- 5° Décret du 9 septembre 1996 : Le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- 6° Décret du 24 juillet 1997 : Le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- 7° Décret du 7 novembre 2013 : Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 8° Décret du 21 février 2019 : Le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;
- 9° Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 : L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements ;  
~~Le Gouvernement : Le Gouvernement de la Communauté française;~~
- 10° Haute école : La haute école visée ~~à l'article 1er, 1°, du décret du 5 août 1995~~ à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 ;
- 11° Pouvoir organisateur : Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement tel que défini à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 ;  
~~Autorités de la haute école : Les autorités de la haute école visées à l'article 1<sup>er</sup>, 2°, du décret du 5 août 1995;~~
- 12° Emploi vacant : L'emploi vacant tel que visé à l'article 9 du décret du 25 juillet 1996;
- 13° Certificat d'aptitudes pédagogiques : Le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements ;
- 14° Certificat d'aptitude pédagogique : Le certificat d'aptitude pédagogique visé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 approuvant les dossiers de référence de l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale de type court et de régime I délivrant le certificat d'aptitude pédagogique ;
- 15°bis Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur : le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur tel que visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention ;
- 15° Certificat de cours normaux techniques moyens : Le certificat de cours normaux techniques moyens visé à l'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les

- titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;
- 16° *Expérience utile de l'enseignement* : L'expérience utile de l'enseignement est constituée par les services accomplis dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant, à quelque niveau d'enseignement que ce soit;
- 17° *Expérience utile du métier* : L'expérience utile du métier est constituée par les services accomplis soit dans le secteur privé ou public, soit dans un métier ou une profession. Ces services doivent avoir un rapport avec les cours à conférer;
- 18° ~~Conseil général~~ : ~~Le Conseil général des hautes écoles, constitué conformément aux dispositions de l'article 79 du décret du 5 août 1995~~ *Chambre des Hautes écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale : la Chambre des Hautes écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, telle que visée à l'article 37, alinéa 2, 2°, du décret du 7 novembre 2013 ;*
- 19° *Titres de capacité* : Les titres délivrés conformément aux dispositions ~~de l'article 5bis, c), de la loi du 7 juillet 1970, de l'article 6 du décret du 5 septembre 1994 et des articles 14 à 19 du décret du 5 août 1995~~ *des articles 69 à 71 du décret du 7 novembre 2013 ;*
- 20° *Titres requis* : Les titres de capacité dont la spécificité est précisée dans les annexes 1, 2 et 3 au présent décret ;
- 21° *Temporaire à durée déterminée* : Le membre du personnel désigné ou engagé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 10, *alinéa 1<sup>er</sup>*, du décret du 25 juillet 1996;
- 22° *Temporaire à durée indéterminée* : Le membre du personnel désigné ou engagé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 10, *alinéas 2 et 3*, du décret du 25 juillet 1996;
- 23° *Nomination ou engagement à titre définitif* : La nomination ou l'engagement à titre définitif effectués conformément aux dispositions de l'article 12, § 1<sup>er</sup>, du décret du 25 juillet 1996 ;
- 24° ~~Cours à conférer : l'ensemble d'activités d'enseignement qui peuvent être des cours théoriques, des séances d'application, des travaux pratiques ou des activités d'intégration professionnelle figurant dans les grilles horaires minimales, les grilles horaires spécifiques et les grilles horaires de références, telles que définies par le décret du 2 juin 2006 établissant les grades académiques délivrés par les Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française et fixant les grilles d'horaires minimales.~~ *Cours à conférer : un ensemble d'activités d'apprentissage telles que décrites à l'article 76 du décret du 7 novembre 2013.*

### 01.3 / ARTICLE 3

Plusieurs renvois sont obsolètes et font lien avec des articles ou des textes abrogés. Il conviendrait de les revoir en conséquence.

L'article pourrait être libellé comme suit :

« **Article 3. - § 1<sup>er</sup>.** Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du troisième degré :

- 1° *les diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de docteur, de maître, de licencié, de master, d'ingénieur ou de pharmacien, délivrés conformément à la législation des grades académiques;*

- 2° les autres diplômes d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'architecte, d'ingénieur, de master ou de licencié délivrés par l'enseignement supérieur de type long, ou ~~par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française constitué conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 5 août 1995~~ par un jury de la Communauté française, tel que visé à l'article 136 du décret du 7 novembre 2013 ;
- 3° le diplôme d'enseignement technique supérieur du troisième degré ;
- 4° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du troisième degré;
- 5° le diplôme d'enseignement supérieur artistique du troisième degré;
- 6° les diplômes délivrés par l'Ecole royale militaire, à l'issue d'un deuxième cycle d'études.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du deuxième degré :

- 1° le diplôme d'ingénieur-technicien;
- 2° le diplôme universitaire de conducteur civil;
- 3° le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du deuxième degré;
- 4° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du deuxième degré.

Pour l'application du présent décret, il y a lieu d'entendre par titres du niveau supérieur du premier degré :

- 1° un des diplômes conférés ~~conformément aux articles 14 et 15 du décret du 5 août 1995~~ conformément à l'article 69, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 ;
- 2° le diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré;
- 3° le diplôme d'enseignement artistique supérieur du premier degré;
- 4° le diplôme d'enseignement supérieur artistique du premier degré;
- 5° les diplômes délivrés à l'issue d'un cycle de trois années d'études par des établissements classés en vertu de l'article 2 de la loi du 7 juillet 1970 dans l'enseignement supérieur artistique de type court.

**§ 2.** Sont également pris en considération au même titre que les diplômes délivrés par l'enseignement de plein exercice :

- 1° les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type long en vertu de l'article 62, ~~alinéa 1er, 1°~~, du décret du 16 avril 1991;
- 2° les diplômes correspondants délivrés par l'enseignement de promotion sociale de type court en vertu de l'article 45, ~~alinéa 1er, 1°~~, du décret du 16 avril 1991 ».

## 01.4 / ARTICLE 4

Plusieurs renvois sont obsolètes et font lien avec des articles ou des textes abrogés. Il conviendrait de les revoir en conséquence.

L'article pourrait être libellé comme suit :

« **Article 4. - § 1<sup>er</sup>.** Nul ne peut exercer les fonctions de professeur, de chef de bureau d'études ou de chargé de cours, s'il n'est porteur d'un diplôme de docteur conféré après la soutenance d'une thèse ou s'il n'est porteur d'un des titres de capacité précisés au § 2, ou si les dispositions du § 3 ne lui ont pas été appliquées.

Nul ne peut exercer les fonctions de chef de travaux ou de maître-assistant, s'il n'est porteur d'un des titres de capacité suivants :

- 1° un diplôme de docteur en médecine, de docteur en médecine vétérinaire, de pharmacien, d'ingénieur, de maître ou de licencié conféré ; ~~conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994~~
- 2° un diplôme d'architecte, d'ingénieur ou de licencié délivré par l'enseignement supérieur de type long, ou par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française, ou un titre dont le porteur a obtenu l'assimilation à un tel diplôme;
- 3° un diplôme de fin d'études délivré par un établissement d'enseignement technique supérieur classé au troisième degré ou par un établissement d'enseignement artistique du niveau supérieur classé au troisième degré ;
- 4° un diplôme de master délivré conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013.

Nul ne peut exercer la fonction de maître de formation pratique, s'il n'est porteur d'un titre de niveau supérieur du premier degré.

§ 2. Les titres de capacité visés au paragraphe 1er peuvent aussi être des titres étrangers reconnus équivalents en application de la loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers ou ~~de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités de l'article 92 du décret du 7 novembre 2013.~~

§ 3. Le Gouvernement peut, sur avis favorable ~~du Conseil général~~ de la Chambre des Hautes écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, accepter qu'une notoriété professionnelle ou scientifique en relation avec la fonction et les cours à conférer tienne lieu, à titre personnel, des titres exigés au § 1er.

~~Le Conseil général~~ La Chambre des Hautes écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale donne son avis sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques et des travaux pédagogiques ainsi que des justifications d'expériences professionnelles diverses ».

La notoriété professionnelle est le processus qui permet d'obtenir, à titre personnel et définitif, un titre de capacité en vue d'accéder aux fonctions des membres du personnel enseignant en Hautes Ecoles en tant que maître de formation pratique ou de maître assistant pour un ou des cours à conférer bien déterminé(s).

La notoriété scientifique est le processus qui permet d'obtenir, à titre personne et définitif, un titre de capacité en vue d'accéder à la fonction des membres du personnel enseignant en Hautes Ecoles en tant que chargé de cours pour un ou des cours à conférer bien déterminés. La notoriété scientifique marque un niveau de compétence scientifique comparable à celle d'un docteur qui vient compléter le grade académique initial du candidat. Elle doit être basée sur la production scientifique du candidat.

## 01.5 / ARTICLE 10

Plusieurs renvois sont obsolètes et font lien avec des articles ou des textes abrogés. Il conviendrait de les revoir en conséquence.

L'article pourrait être être libellé comme suit :

« **Article 10. - § 1er.** En cas de pénurie, dûment constatée selon des modalités fixées par le Gouvernement, de candidats en possession des titres visés au présent décret, dérogation accordée à titre individuel aux conditions de titres requis peut être accordée par le Gouvernement, sur avis conforme et motivé ~~du Conseil général.~~ **Le Conseil général de la Chambre des Hautes écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale. La Chambre des Hautes écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale** statue sur base de dossiers à introduire par les candidats. Ces dossiers comprennent notamment les documents relatifs aux titres et mérites, à l'expérience utile du métier et de l'enseignement, les mentions des publications scientifiques ainsi que les justifications d'expériences professionnelles diverses. Si la dérogation n'est pas accordée, le pouvoir organisateur mettra fin immédiatement aux fonctions du ou de la temporaire.

Par dérogation à l'article 10, alinéa 1er, du décret du 25 juillet 1996, la reconduction de la désignation ou de l'engagement à durée déterminée n'est pas limitée à une année académique, pour autant que la pénurie soit constatée conformément à l'alinéa 1er au début de chaque année académique.

Ces dérogations ne peuvent donner lieu à une désignation ou un engagement à titre temporaire pour une durée indéterminée ni à une nomination ou un engagement à titre définitif.

**§ 2.** Outre les mentions prescrites par les articles 30, alinéa 1er, 133, alinéa 2, et 215, alinéa 1er, du décret du 24 juillet 1997 précité, tout acte de désignation ou d'engagement établi en vertu du paragraphe 1er comporte un rappel de la règle énoncée à l'alinéa 3 du même paragraphe ».

## **01.6 / ARTICLE 41**

Il conviendrait de remplacer le mot « soumis » par « visé », afin d'éviter l'usage d'un vocabulaire obsolète et connoté négativement sur le plan symbolique.

L'article pourrait alors être libellé comme suit :

« **Article 41. - Sont inapplicables aux membres du personnel ~~soumis~~ visés au présent décret :**

- 1° l'article 10, §§ 1er à 8, de la loi du 7 juillet 1970 ;
- 2° l'article 17, § 4, de la loi du 7 juillet 1970 ;
- 3° les articles 10, 11 et 12 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 ;
- 4° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles normales gardiennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande ;
- 5° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux, cours spéciaux, cours techniques et de pratique professionnelle dans les écoles normales primaires dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande ;
- 6° l'arrêté ministériel du 30 avril 1969 déterminant les cours généraux et les cours spéciaux dans les écoles normales moyennes dont la langue de l'enseignement est la langue française ou la langue allemande ».

## 01.7 / AJOUT D'ARTICLE

- » Il conviendrait d'insérer une disposition transitoire, permettant au membre du personnel enseignant nommé dans un cours à conférer issu de la rubrique « autres cours à conférer » de garder ses prérogatives si le cours à conférer en question est inséré dans les annexes 1 ou 2.

La disposition transitoire pourrait être libellée comme suit :

*« Lorsque le membre du personnel enseignant est nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours dans un « autre cours à conférer » et qu'un cours à conférer à l'intitulé similaire et aux titres requis correspondant est créé, il devient immédiatement titulaire de ce cours à conférer à titre définitif.*

*Lorsque le membre du personnel enseignant est désigné ou engagé à titre temporaire à durée déterminée ou indéterminée à la fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours dans un « autre cours à conférer » et qu'un cours à conférer à l'intitulé similaire et aux titres requis correspondant est créé, il devient immédiatement titulaire de ce cours à conférer à titre temporaire à durée déterminée ou indéterminée.*

*Le membre du personnel conserve le bénéfice de l'entière des droits acquis dans son ancien cours à conférer, dont l'ancienneté de service et l'ancienneté pécuniaire. »*

## 02. PROPOSITION D'ARTICLES MODIFICATIFS

Il est proposé, dans un décret modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel enseignant des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de prévoir les articles suivants.

**Article X.** – À l'article 1<sup>er</sup>, le mot « soumis » est remplacé par le mot « visés ».

**Article X.** – L'article 2 est remplacé par ce qui suit :

« **Article 2.** - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Loi du 19 mars 1971 : La loi du 19 mars 1971 relative à l'équivalence des diplômes et certificats d'études étrangers;
- 2° Loi du 7 juillet 1970 : La loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur;
- 3° Décret du 16 avril 1991 : Le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale;
- 4° Décret du 25 juillet 1996 : Le décret du 25 juillet 1996 relatif aux charges et emplois des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- 5° Décret du 9 septembre 1996 : Le décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- 6° Décret du 24 juillet 1997 : Le décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des hautes écoles organisées ou subventionnées par la Communauté française;
- 7° Décret du 7 novembre 2013 : Le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;
- 8° Décret du 21 février 2019 : Le décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Ecoles ;

- 9° Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 : L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements ;
- 10° Haute école : La haute école visée à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 ;
- 11° Pouvoir organisateur : Le pouvoir organisateur d'un établissement d'enseignement tel que défini à l'article 2 de la loi du 29 mai 1959 ;
- 12° Emploi vacant : L'emploi vacant tel que visé à l'article 9 du décret du 25 juillet 1996;
- 13° Certificat d'aptitudes pédagogiques : Le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements ;
- 14° Certificat d'aptitude pédagogique : Le certificat d'aptitude pédagogique visé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 1994 approuvant les dossiers de référence de l'enseignement supérieur pédagogique de promotion sociale de type court et de régime I délivrant le certificat d'aptitude pédagogique ;
- 15°bis Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur : le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur tel que visé par le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention ;
- 15° Certificat de cours normaux techniques moyens : Le certificat de cours normaux techniques moyens visé à l'article 17 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical, du personnel psychologique, du personnel social des établissements d'enseignement préscolaire, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et supérieur non universitaire de la Communauté française et des internats dépendant de ces établissements;
- 16° Expérience utile de l'enseignement : L'expérience utile de l'enseignement est constituée par les services accomplis dans une fonction de la catégorie du personnel directeur et enseignant, à quelque niveau d'enseignement que ce soit;
- 17° Expérience utile du métier : L'expérience utile du métier est constituée par les services accomplis soit dans le secteur privé ou public, soit dans un métier ou une profession. Ces services doivent avoir un rapport avec les cours à conférer;
- 18° Chambre des Hautes écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale : la Chambre des Hautes écoles et de l'Enseignement supérieur de promotion sociale, telle que visée à l'article 37, alinéa 2, 2°, du décret du 7 novembre 2013 ;
- 19° Titres de capacité : Les titres délivrés conformément aux dispositions des articles 69 à 71 du décret du 7 novembre 2013 ;
- 20° Titres requis : Les titres de capacité dont la spécificité est précisée dans les annexes 1, 2 et 3 au présent décret ;
- 21° Temporaire à durée déterminée : Le membre du personnel désigné ou engagé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 1<sup>er</sup>, du décret du 25 juillet 1996;

- 22° Temporaire à durée indéterminée : Le membre du personnel désigné ou engagé en cette qualité conformément aux dispositions de l'article 10, alinéas 2 et 3, du décret du 25 juillet 1996;
- 23° Nomination ou engagement à titre définitif : La nomination ou l'engagement à titre définitif effectués conformément aux dispositions de l'article 12, § 1er, du décret du 25 juillet 1996 ;
- 24° Cours à conférer : un ensemble d'activités d'apprentissage telles que décrites à l'article 76 du décret du 7 novembre 2013. »

**Article X.** – À l'article 3 de ce décret,

- 1° Au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2°, les mots « par un jury d'enseignement supérieur de la Communauté française constitué conformément aux dispositions de l'article 43 du décret du 5 août 1995 » sont remplacés par les mots « par un jury de la Communauté française, tel que visé à l'article 136 du décret du 7 novembre 2013 » ;
- 2° Au § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, 1°, les mots « conformément aux articles 14 et 15 du décret du 5 août 1995 » sont remplacés par les mots « conformément à l'article 69, § 1<sup>er</sup>, du décret du 7 novembre 2013 » ;
- 3° Au § 2, 1°, les mots « , alinéa 1<sup>er</sup>, 1° » sont abrogés ;
- 4° Au § 2, 2°, les mots « , 1° » sont abrogés.

**Article X.** – À l'article 4 de ce décret,

- 1° Au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1°, les mots « conformément aux dispositions du décret du 5 septembre 1994 » sont supprimés ;
- 2° Au § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, il est inséré un 4°, libellé comme suit :  
« 4° 4° un diplôme délivré conformément aux dispositions du décret du 7 novembre 2013. »
- 3° Au § 2, les mots « de l'article 43 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités » sont remplacés par les mots « de l'article 92 du décret du 7 novembre 2013 » ;
- 4° Au § 3, alinéa 1<sup>er</sup>, les mots « du Conseil général » sont remplacés par les mots « de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale » ;
- 5° Au § 3, alinéa 2, les mots « Le conseil général » sont remplacés par les mots « La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement de promotion sociale ».
- 6° Au §3, deux alinéas sont ajoutés :  
« La notoriété professionnelle est le processus qui permet d'obtenir, à titre personnel et définitif, un titre de capacité en vue d'accéder aux fonctions des membres du personnel enseignant en Hautes Ecoles en tant que maître de formation pratique ou de maître assistant pour un ou des cours à conférer bien déterminé(s).  
La notoriété scientifique est le processus qui permet d'obtenir, à titre personne et définitif, un titre de capacité en vue d'accéder à la fonction des membres du personnel enseignant en Hautes Ecoles en tant que chargé de cours pour un ou des cours à conférer bien déterminés. La notoriété scientifique marque un niveau de compétence scientifique comparable à celle d'un docteur qui vient compléter le grade académique initial du candidat. Elle doit être basée sur la production scientifique du candidat. »

**Article X.** – À l'article 10, § 1<sup>er</sup>, de ce décret, les mots « du conseil général. Le conseil général » sont remplacés par les mots « de la Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale. La Chambre des hautes écoles et de l'enseignement supérieur de promotion sociale ».

**Article X.** – À l'article 41, le mot « soumis » est remplacé par le mot « visés ».

**Article X.** – Il est ajouté un article 48*bis*, libellé comme suit :

« **Article 48*bis*.** – Lorsque le membre du personnel enseignant est nommé ou engagé à titre définitif à la fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours dans un « autre cours à conférer » et qu'un cours à conférer à l'intitulé similaire et aux titres requis correspondant est créé, il devient immédiatement titulaire de ce cours à conférer à titre définitif.

Lorsque le membre du personnel enseignant est désigné ou engagé à titre temporaire à durée déterminée ou indéterminée à la fonction de maître de formation pratique, de maître-assistant ou de chargé de cours dans un « autre cours à conférer » et qu'un cours à conférer à l'intitulé similaire et aux titres requis correspondant est créé, il devient immédiatement titulaire de ce cours à conférer à titre temporaire à durée déterminée ou indéterminée.

*Le membre du personnel conserve le bénéfice de l'entièreté des droits acquis dans son ancien cours à conférer, dont l'ancienneté de service et l'ancienneté pécuniaire. »*

—